

GUIDE SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE D'ÉVALUATION EN DOUANE

Préambule

Le présent Guide est conçu pour faciliter l'échange de renseignements en matière d'évaluation entre administrations des douanes. Il se compose 1) d'une liste de mesures de vérification en matière d'évaluation que doit prendre l'administration des douanes du pays d'importation avant de demander des renseignements à l'administration des douanes du pays d'exportation et 2) d'une série de procédures recommandées, applicables aux administrations des douanes des pays d'importation et d'exportation, concernant l'échange de renseignements en matière d'évaluation.

Conformément aux termes de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation, la base de la détermination de la valeur en douane des marchandises doit, dans toute la mesure possible, être la valeur transactionnelle desdites marchandises. Si, (compte tenu de la Décision 6.1 du Comité de l'évaluation en douane et de l'Etude de cas 13.1 du Comité technique de l'évaluation en douane relative aux modalités d'application de la Décision 6.1) l'administration des douanes du pays d'importation a des raisons valables de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, elle pourrait conclure que la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée conformément aux dispositions de l'article 1.

L'échange de renseignements en matière d'évaluation entre administrations des douanes peut être utilisé lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou l'exactitude de la valeur déclarée et qu'une fraude est soupçonnée. Ces renseignements ne doivent pas être utilisés comme un moyen de déterminer la valeur en douane.

L'échange de renseignements ne constitue qu'une partie de la solution permettant de procéder à un contrôle efficace de la valeur en douane et devrait faire partie d'une approche plus globale. En effet, l'efficacité dans ce domaine dépend d'une stratégie à long terme de réforme et de modernisation des administrations des douanes. Les administrations des douanes doivent notamment disposer d'un mécanisme de contrôle reposant sur l'évaluation des risques fondée sur le renseignement et sur des systèmes d'audit ou de contrôle a posteriori, éléments essentiels pour améliorer leurs procédures de contrôle en matière d'évaluation en douane. Un renforcement des capacités et des mesures d'assistance technique parfaitement adaptées sont également indispensables.

Lorsqu'elle demande des renseignements en matière d'évaluation, l'administration requérante doit être consciente des ressources que l'administration requise doit mobiliser à cet effet et des coûts occasionnés. Une comparaison doit être établie entre les intérêts en jeu sur le plan des recettes fiscales et les moyens nécessaires pour donner suite à la demande et les demandes inconsidérées doivent être évitées.

Les renseignements communiqués selon les procédures établies dans le présent Guide sont à traiter conformément aux dispositions applicables en matière de confidentialité.

o o o

**Liste des mesures de vérification à prendre
en matière d'évaluation par l'administration des douanes
du pays d'importation avant de demander des renseignements à
l'administration des douanes du pays d'exportation**

1. Avant de demander des renseignements à l'administration des douanes du pays d'exportation, l'administration requérante devrait s'assurer que, dans la mesure du possible, toutes les mesures de vérification nécessaires ont été prises le pays d'importation. Bien que n'étant pas exhaustive, la liste ci-après constitue pour les administrations des douanes requérantes une liste de vérification qui confirme le bien fondé de la demande de renseignements formulée.

Vérifications en ce qui concerne la déclaration de la valeur ou la déclaration d'importation.

- a) S'assurer que tous les documents pertinents ont été mis à la disposition de l'administration des douanes et ont été vérifiés. Ces documents peuvent comprendre notamment :
- 1°) les déclarations d'importation;
 - 2°) les connaissements;
 - 3°) les factures commerciales
 - 4°) les contrats de vente;
 - 5°) les déclarations de valeur;
 - 6°) les paiements et extraits bancaires,
 - 7°) les autres instruments légaux, tels que les contrats de licence et de cautionnement/garantie;
 - 8°) la correspondance pertinente.
- b) S'assurer que des recherches et des analyses (douanières) internes ont été effectuées. Vérifier notamment que :
- 1°) Les archives des importations effectuées antérieurement par le même importateur ont été examinées et contrôlées, notamment les :
 - déclarations d'importation;
 - valeurs déclarées;
 - droits acquittés;
 - méthodes d'évaluation;
 - autres archives historiques.
 - 2°) Les méthodes et procédures d'évaluation et d'analyse des risques ont été pleinement mises en œuvre; notamment par l'utilisation de bases de données pertinentes.

Vérifications concernant la situation de l'importateur.

Il peut s'agir notamment des éléments suivants :

- a) examen des archives en matière d'infractions;
- b) vérification du respect des obligations envers les autorités fiscales;
- c) recherches dans la base de données OMD/CEN.

2.

Contacts avec l'importateur.

- a) l'importateur a été informé par écrit des raisons qui motivent les doutes de l'administration;
- b) l'importateur a été prié de fournir des renseignements complémentaires et informé du type et du niveau de preuves à fournir y compris des copies de toute la correspondance échangée entre lui-même et l'exportateur;
- c) l'importateur a été interrogé suivant les modalités prévues à cet effet.

Vérifications à effectuer lors du contrôle a posteriori (le cas échéant).

- a) vérification des données financières relatives à la transaction;
 - b) vérification des systèmes mis en œuvre par les opérateurs commerciaux;
 - c) examen des contrats et des archives;
 - d) entretien avec l'importateur.
2. Si, une fois les mesures ci-dessus mises en œuvre, dans la mesure du possible, il existe toujours des raisons valables de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée et qu'une fraude est soupçonnée, l'assistance de l'administration des douanes du pays d'exportation peut être demandée, conformément aux procédures recommandées ci-après.

o o o

Procédures recommandées pour l'échange de renseignements en matière d'évaluation

1. Les renseignements en matière d'évaluation à demander à l'administration des douanes du pays d'exportation devraient se limiter aux renseignements permettant de vérifier la véracité ou l'exactitude de la valeur en douane déclarée par l'importateur et lorsqu'une fraude est soupçonnée. Les renseignements demandés peuvent comprendre la valeur des marchandises inscrite sur la déclaration d'exportation présentée à l'administration des douanes du pays d'exportation.
2. Il est recommandé de recourir à des instruments bilatéraux ou multilatéraux d'assistance mutuelle administrative pour définir les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les échanges de renseignements en matière d'évaluation entre administrations des douanes.
3. Les communications concernant l'échange des renseignements en matière d'évaluation mentionnées ci-dessus devraient s'effectuer entre les services compétents désignés à cet effet. Les services désignés devraient être notifiés au Secrétaire général de l'OMD par les administrations des douanes concernées. Le Secrétaire général publiera les renseignements concernant les services désignés à l'intention des Membres sur le site Web de l'OMD réservé aux Membres.
4. Les demandes de renseignements devraient être formulées par écrit ou par voie électronique. L'administration des douanes auprès de laquelle une demande est introduite peut exiger une confirmation écrite de toute demande formulée par voie électronique. Si les circonstances l'exigent, les demandes peuvent être formulées verbalement. Ces demandes devront être confirmées dès que possible par écrit ou, si l'administration requise et l'administration requérante en conviennent, par voie électronique.
5. Les demandes de renseignements devraient indiquer :
 - a) l'objet de la demande et le type de renseignements requis;
 - b) les mesures prises par l'administration des douanes requérante dans le cadre de l'application de la "Liste des mesures de vérification";
 - c) les renseignements nécessaires pour identifier les marchandises et la déclaration d'exportation, notamment :
 - 1°) renseignements concernant les marchandises (dénomination, quantité, code tarifaire, marques d'expédition, nombre de colis, numéro de facture, etc.);
 - 2°) nom et adresse de l'importateur/acheteur/destinataire;
 - 3°) nom et adresse de l'exportateur/vendeur/expéditeur;
 - 4°) moyen de transport et numéro du document de transport;
 - 5°) date et lieu du départ/exportation;
 - 6°) date et lieu d'arrivée/importation.
 - d) tout autre renseignement jugé utile par l'administration requérante.
6. L'administration des douanes requise devrait, dès que possible du point de vue administratif, accuser réception de la demande auprès de l'administration des douanes requérante.

7. Les renseignements demandés devraient être communiqués le plus rapidement possible, de préférence selon un délai convenu mutuellement, en conformité avec les dispositions légales et administratives nationales du pays d'exportation et dans les limites de la compétence et des moyens de son administration des douanes. La réponse à une demande de renseignements devrait fournir les renseignements demandés d'une manière aussi complète et précise que possible. La réponse peut également préciser selon le cas :
- a) si l'envoi exporté a été identifié;
 - b) si les documents relatifs aux marchandises exportées ont été vérifiés;
 - c) si les archives de l'administration ont été consultées;
 - d) si des renseignements ont été demandés à d'autres organismes publics compétents;
 - e) si l'exportateur/vendeur/expéditeur a été consulté.
8. Lorsque l'administration des douanes requise ne peut communiquer les renseignements demandés rapidement, elle doit informer l'administration requérante des motifs pour lesquels elle n'est pas en mesure d'accéder à sa requête ou des raisons de ce retard.
-